



- » Entreprises commerciales
- » Agriculture – Expropriation – Urbanisme – Patrimoine Foncier
- » ACTIVITÉS DE SANTÉ
  - » Droit des professionnels de santé
  - » Droit des établissements de santé
  - » Industries de santé - médicament
  - » Responsabilité médicale
  - » Activités vétérinaires – médicaments vétérinaires

### SCM - DISSOLUTION - JUSTES MOTIFS

Cour d'appel

Agen  
Chambre civile 1

4 Juillet 2011

N° 10/00713, 750-11

Monsieur Idrissi CHEKKOURI

Monsieur Patrice FABRE, Monsieur Gilles Eric GRANGE, Monsieur Pierre BATISTE, S.C.M. FABRE GRANGE BATISTE CHEKKOURI

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

### ARRÊT DU

04 Juillet 2011

FC / NC

-----  
RG N° : 10/00713  
-----

Idrissi CHEKKOURI

C/

Patrice FABRE

Gilles Eric GRANGE

Pierre BATISTE

S.C.M. FABRE GRANGE BATISTE CHEKKOURI

-----  
ARRÊT n° 750-11

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l' article 450 et 453 du Code de procédure civile le quatre Juillet deux mille onze, par Laurence FLISE, Premier Président, assistée de Nathalie CAILHETON, Greffier

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

ENTRE :

Monsieur Idrissi CHEKKOURI

né le 28 Novembre 1957 à CASABLANCA (MAROC)

de nationalité française, docteur

représenté par la SCP TANDONNET Henri, avoués

assisté de Me Maxime GAYOT, avocat

APPELANT d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CAHORS en date du 05 Février 2010

D'une part,

ET :

Monsieur Patrice FABRE

né le 30 Mai 1946 à CAHORS (46000)

de nationalité française, chirurgien obstétricien

Monsieur Gilles Eric GRANGE

né le 24 Avril 1961 à PARIS (75)

de nationalité française, chirurgien

Monsieur Pierre BATISTE

né le 22 Juillet 1961 à LAVAL (53000)

de nationalité française, chirurgien

tous trois représentés par la SCP NARRAN GUY, avoués

assistés de la SCP FAUGERE-LAVIGNE, avocats

S.C.M. FABRE GRANGE BATISTE CHEKKOURI

Assignée, n'ayant pas constitué avoué

INTIMES

D'autre part,

a rendu l'arrêt réputé contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 23 Mai 2011, devant Laurence FLISE, Premier Président, François CERTNER, Conseiller (lequel, désigné par le Président de Chambre, a fait un rapport oral préalable) et Chantal AUBER, Conseiller, assistés de Nathalie CAILHETON, Greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées par le Président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.

''

,

#### EXPOSE DU LITIGE

Dans des conditions de régularité de forme et de délai non discutées, Idrissi CHEKKOURI a interjeté appel contre toutes parties du Jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance de CAHORS le 05 février 2010 ayant :

- prononcé la dissolution de la société civile de moyen des docteurs FABRE-GRANGE-BATISTE-CHEKKOURI,
- rappelé que la dissolution de la S.C.M. entraîne sa liquidation judiciaire et n'aura d'effet qu'après sa publication,
- désigné Mr CAUSSANEL en qualité de liquidateur,
- dit que Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE devront consigner une provision de 1.000 Euros à valoir sur la rémunération du liquidateur,
- débouté Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE de leur demande tendant à sa condamnation à leur payer la somme de 14.240,31 Euros au titre des frais et rappelé que le liquidateur fera les comptes entre les parties,
- écarté sa demande en paiement de dommages-intérêts,
- prononcé l'exécution provisoire,
- mis à sa charge le versement à chacun de ses adversaires de la somme de 1.000 Euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ,
- mis les dépens à sa charge.

Les faits de la cause ont été relatés par les premiers Juges en des énonciations auxquelles la Cour se réfère expressément.

Vu les écritures déposées par l'appelant le 30 juillet 2010, aux termes desquelles il conclut à la réformation de la décision entreprise et demande à la Cour de :

- \* condamner solidairement Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE à lui payer la somme de 14.240,31 Euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement des art. 1142, 1146 et 1147 du Code Civil , sauf à la parfaire en fonction du résultat des opérations de liquidation diligentes par M.. CAUSSANEL,
- \* condamner solidairement Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE à lui payer la somme de 5.000 Euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,
- \* condamner solidairement Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE, outre à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel, à lui payer la somme de 10.000 Euros en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Il fait pour l'essentiel valoir l'argumentation suivante :

- 1°) faute de considérer que le contrat de société constitue la Loi des parties et doit s'appliquer, les premiers Juges ont dénaturé les dispositions de l'art. 11 des statuts de la S.C.M. organisant le droit de retrait des associés et ses modalités,
- 2°) par le seul fait de les informer régulièrement de son intention de se retirer en respectant le délai de préavis conventionnel de six mois, ses associés se sont trouvés mis en demeure de lui racheter ses parts sociales ; durant ces six mois, il a normalement réglé ses cotisations bien qu'il n'ait plus usé des services de la personne morale,
- 3°) au cours de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue entre sa demande de retrait et l'expiration du délai de préavis, il a été amené à voter contre la dissolution de la S.C.M. estimant que le rachat de ses parts était une obligation et un préalable,

4°) ses associés étaient tenus d'une obligation de faire, à savoir lui racheter ses parts ou les faire racheter, et ce d'autant que cette obligation, une fois réalisée, avait pour effet de le libérer de son obligation au passif social dont il est question à l'art. 1857 du Code Civil ; au lieu de se trouver retrayant, il a conservé son statut d'associé tenu de répondre indéfiniment des dettes sociales envers les tiers ; il en est ainsi du coût du licenciement de l'unique salarié de la S.C.M. et de tout passif susceptible d'apparaître au cours des opérations de liquidation,

5°) en première instance, les intimés ont valorisé sa quote-part à hauteur de 14.240,31 Euros, évaluation qu'il accepte ; quant aux dommages-intérêts réclamés sur le fondement des articles 1315, 1142, 114- et 1147 du Code Civil au titre de son préjudice moral, ils sont justifiés par le comportement déloyal et la mauvaise foi de ses associés qui ont sciemment refusé de respecter leurs obligations contractuelles ;

Vu les écritures déposées par Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE le 14 octobre 2010 aux termes desquelles ils concluent à la confirmation du Jugement querellé et, supplémentaires, à la condamnation de leur adversaire à supporter les entiers dépens et à leur verser à chacun la somme de 1.500 Euros en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ils développent essentiellement l'argumentation suivante :

1°) ainsi qu'il a été noté par les premiers Juges, les dispositions particulières relatives au retrait ne peuvent priver les associés de la prérogative générale et d'ordre public que leur reconnaît l'art. 1844-7 5° de solliciter la dissolution de la société ; de ce fait, la demande de retrait n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport à la demande de dissolution,

2°) il existe de justes motifs de dissolution anticipée : si l'appelant avait décidé de se retirer, le docteur FABRE voulait en faire de même pour raisons de santé ; la clinique du QUERCY où exerçait la S.C.M. était en difficulté, ce qui n'était pas sans conséquence sur la structure sociale ; si, dans le rapport de gérance qui a été adressé à l'appelant avant la tenue de l'A.G. extraordinaire ne figurait pas d'information concernant la déclaration de cessation des paiements de la clinique, le départ des docteurs GRANGE et BATISTE et le licenciement de l'unique salarié, il est constant qu'Idrissi CHEKKOURI était parfaitement au fait de ces événements,

3°) les termes de la lettre de l'appelant en date du 16 mars 2007 ne laissent aucun doute sur la volonté de ce dernier de ne pas exécuter ses obligations, la perte par lui de l'"affectio societatis" et l'existence d'une mésentente entre les associés ;

#### MOTIFS DE LA DECISION

La tentative des parties d'intaurer un débat postérieurement au prononcé de la clôture est totalement vaine ;

L'appelant excipe d'un courrier en date du 24 mai 2011 reçu de ses adversaires par lequel ces derniers tenteraient de lui communiquer une lettre qu'il aurait rédigée le 26 Mars 2007, non visée dans leur bordereau ; il demande que cette pièce soit écartée des débats ;

Les intimés font valoir que l'absence de mention de cette pièce dans l'inventaire des documents produits est sans influence alors que cette lettre a fait l'objet d'une communication en première instance ;

Or, cette lettre litigieuse n'est versée par aucune des parties dans leurs dossiers respectifs remis à la Cour ;

D'où il suit qu'il n'y a lieu, ni de reporter la clôture prononcée, ni d'écarter ce document des débats où il ne figure pas ;

Il n'est pas superflu d'établir un bref commémoratif des événements :

Par lettre en date du 17 janvier 2006, Idrissi CHEKKOURI annonçait aux sociétaires son intention de se retirer et de leur céder ses parts ; trois jours plus tôt en effet, la clinique où il exerçait son activité, dans le cadre social, lui avait fait savoir qu'il ne pourrait désormais plus exercer son activité de chirurgien esthétique, ce qu'il ne pouvait ou ne voulait accepter ;

Ce faisant, il respectait les dispositions de l'art 11 des statuts prévoyant que le retrayant devait aviser ses coassociés au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ; dans l'article précité, il était encore indiqué que cette lettre constituait pour les coassociés une mise en demeure et une obligation de racheter les parts de l'associé partant ou de les faire racheter par un tiers, futur associé ;

L'AGE, convoquée le 28 février 2006 pour être tenue le 17 mars 2006, avait pour ordre du jour la liquidation anticipée de la S.C.M., la nomination d'un liquidateur et l'énumération des formalités à suivre ; le rapport de gérance, signé de tous les co-gérants, sauf d'Idrissi CHEKKOURI, présent à cette AGE, indiquait que Patrice FABRE entendait, lui aussi, se retirer pour raisons de santé ;

En outre, Pierre BATISTE avait été informé par la clinique du QUERCY, dès le 02 mars 2006, de la suppression pure et simple de son activité de chirurgien viscéral et de son obligation de quitter la structure le 01 juin 2006 au plus tard ;

L'AGE repoussait les résolutions présentées en raison du vote négatif d'Idrissi CHEKKOURI, sachant que le quorum et la majorité sont de l'unanimité des associés et alors que tous les co-gérants, sauf l'appelant, estimaient que la structure n'avait plus de raison d'être ;

L'assignation introductive d'instance était délivrée par Patrice FABRE, Gilles GRANGE et Pierre BATISTE le 15 juin 2006, soit avant l'expiration du délai de préavis précité de six mois, aux fins de dissolution de la S.C.M. pour justes motifs et d'allocation de dommages-intérêts pour abus de minorité ;

Les premiers Juges ont procédé à une analyse minutieuse et complète des faits à l'origine du litige et des prétentions et moyens des parties ;

Cette analyse n'est nullement contestée utilement en cause d'appel ;

Il a été répondu aux moyens articulés par Idrissi CHEKKOURI en des attendus justes et bien fondés auxquels il n'y a lieu que d'ajouter ceci :

1°) les dispositions contractuelles particulières des statuts relatives au retrait d'un associé ne peuvent priver les autres associés de la prérogative générale et d'ordre public que leur

reconnaître l'art. 1844-7 5° de solliciter la dissolution de la société,

2°) en cantonnant ses demandes à l'allocation de dommages-intérêts en réparation du manquement des trois intimés à leur obligation de lui racheter ses parts, il se déduit implicitement mais nécessairement que l'appelant ne conteste pas la demande de dissolution adverse,

3°) cela étant, les intimés sollicitent de leur côté la confirmation du prononcé de cette dissolution judiciaire pour justes motifs ; il convient à cet égard de rappeler que constituent de justes motifs tous les événements qui ne permettent plus à la personne morale de poursuivre son activité ; il revient cependant à ceux qui réclament cette dissolution de faire la preuve de tels événements ; au cas précis, l'appelant ne pouvait méconnaître l'intention du docteur FABRE de cesser son activité professionnelle pour raisons de santé et l'impossibilité pour le docteur BATISTE de poursuivre son activité dans la clinique, laquelle avait décidé de fermer son secteur viscéral demeurant ses difficultés ; bref, dès la tenue de l'AGE, la volonté des associés de collaborer ensemble -l'affectio societatis- avait disparu et paralysait le fonctionnement de la société dans laquelle dominait, de part l'activité poursuivie et la répartition du capital, un "intuitus personae" très fort ; même si l'appelant a exercé son droit de retrait pourvu de justes motifs, son opposition à la dissolution de la société, lors de l'AGE 17 mars 2006, constitue un abus de minorité ; son vote négatif manifestait sa volonté de maintenir l'existence d'une société devenue sans objet dans son seul intérêt financier -le paiement de ses parts- et au détriment de l'intérêt social ; cet abus est démonstratif de la mésentente entre associés ; bloquant le fonctionnement normal de la personne morale, elle a abouti à sa paralysie d'autant que deux autres des associés, en plus de l'appelant, entendaient eux aussi mettre fin, l'un pour convenances personnelles, l'autre par nécessité, à leur activité professionnelle,

4°) le Jugement prononçant la dissolution de la société est constitutif et non déclaratif ; il met fin à la personnalité morale de manière non rétroactive et produit ses effets au jour où il est rendu ; pour autant, ce principe reste sans influence sur le retrait notifié antérieurement dès lors que l'appelant n'était susceptible de perdre sa qualité d'associé qu'après le remboursement de la valeur de ses droits sociaux, lequel n'est jamais intervenu ;

5°) même formulée antérieurement, la demande de retrait de l'appelant n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport à la demande de dissolution ; dans ce contexte et celui plus générale qui vient d'être précisé, on ne saurait imputer à faute le comportement des intimés ; c'est donc à bon droit que sa demande en dommages-intérêt a été rejetée ;

Il convient en conséquence d'adopter les motifs des premiers Juges, sauf ceux éventuellement contraires aux présents, et de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions ;

L'équité ne commande pas, en cause d'appel, de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Les dépens d'appel doivent être mis à la charge d'Idrissi CHEKKOURI qui succombe en son recours.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt réputé contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Dit n'y avoir lieu d'écarter des débats la lettre de l'appelant en date du 26 Mars 2007 laquelle ne figure pas aux dossiers des parties,

Confirme la décision déferée,

Déboute Idrissi CHEKKOURI de ses plus amples prétentions,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ,

Condamne Idrissi CHEKKOURI aux entiers dépens d'appel,

Autorise les Avoués de la cause à recouvrer directement ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision.

Le présent arrêt a été signé par Laurence FLISE, Premier Président, et par Nathalie CAILHETON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Premier Président,

Nathalie CAILHETON Laurence FLISE

---

Décision Antérieure

\*\* Tribunal de grande instance Cahors du 5 février 2010

[Annuaire](#) | [Referencement](#) | [Echanges de liens](#)

